Les procès contre les Chrétiens dans la seconde moitié du deuxième siècle (*)

par Juan DE CHURRUCA
(*Université de Deusto, Bilbao*)

L'image que nous avons des procès contre les chrétiens pendant le deuxième siècle, s'appuie surtout sur la lettre de Pline à Trajan de l'année 112 ou 113 et sur la réponse de l'empereur (1).

(*) Communication présentée à la XXXIIe Session de la Société Internationale « Fernand de Visscher » pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Ankara le 12 septembre 1978.

(1) PLIN, *Ep* 10,96,97. Sur la lettre de Pline: C. CALLEWAERT, *Les premiers chrétiens furent-ils persécutés par édits généraux ou par mesures de police ?* RevHistEccl 2 (1901) 7-15; E. C. BABUT, *Remarques sur les deux lettres de Pline et de Trajan relatives aux chrétiens de Bithynie* RevHistLittRel NS 1 (1910) 289-305; W. WEBER, *Nec nostri saeculi est* dans *Festgabe für Karl Müller* (Tübingen 1922) 24-45 = *Das frühe Christentum im römischen Staat* ed R. KLEIN (Darmstadt 1971: *Wege der Forschung* 267) 1-32; T. MAYER-MALY, *Der rechtsgeschichtliche Gehalt der Christenbriefe von Plinius und Trajan* SDHI 22 (1956) 311-328; H. BABEL, *Der Briefwechsel zwischen Plinius und Trajan über die Christen in strafrechtlicher Sicht* (Diss. Erlangen 1961); R. FREUDENBERGER, *Das Verhalten der römischen Behörden gegen die Christen im 2 Jahrhundert* [2] (München 1969) 17-200; G. E. M. DE STE CROIX, *Christianity's Encounter with Roman Imperial Government* dans *The Crucible of Christianity* ed. A. TOYNBEE (London 1969) 345-347; A. N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny* (Oxford 1966) 691-712; J. SPEIGL, *Der römische Staat und die Christen* (Amsterdam 1970) 58-79; M. SORDI, *Il cristianesimo e Roma* (Bologna 1965) 131-145; J. MOLTHAGEN, *Der römische Staat und die Christen im zweiten und dritten Jahrhundert* [2] (Göttigen 1975: *Hypomnemata* 28) 14-21; J. A. ARIAS BONET, *Ecos jurídicos de Plinio el Joven* (Valladolid 1974) 30-33.

Cette image est confirmée par les données de la littérature martyriale (2), par l'apologétique chrétienne (3), par la polémique contre quelques groupes gnostiques sur la valeur du martyre (4), et par quelques écrits non chrétiens (5). D'après ces données, le système de répression était à peu près le suivant: les chrétiens n'étaient pas poursuivis d'office mais seulement par dénonciation privée; le procès devait s'en tenir aux règles générales, assez flexibles, de la *cognitio*; l'aveu de leur foi par les accusés entraînait la peine de mort; le juge (gouverneur de province, *praefectus urbi*) offrait à l'accusé la possibilité de se sauver par l'abjuration de sa foi, confirmée par des signes extérieurs. C'est là l'image générale que, avec peu de variations circonstancielles, l'on retire des sources. Au cœur du procès il y avait pour l'accusé un choix disjonctif: ou maintenir sa confession, ce qui entraînait la mort, ou abjurer, ce qui conduisait à l'absolution (6).

Sans doute, ce système a-t-il été souvent employé. On le retrouve dans presque tous les cas que nous connaissons plus ou

(2) Principaux textes dans *Ausgewählte Märtyrerakten* (= AMA) 4 ed. R. KNOPF - G. KRÜGER - G. RUHBACH (Tübingen 1965); *The Acts of the Christian Martyrs* ed. - tr. H. MUSURILLO (Oxford 1972).

(3) Par exemple JUST, *Ap* 1,4,4.5.6; 1,11,1; 1,39,3; 1,45,5 etc; TAT, *Orat* 27; ATHENAG, *Leg* 1.2.

(4) Sur ce point A. ORBE, *Los primeros herejes ante la persecución* = *Estudios Valentinianos* 5 (Roma 1956: *Analecta Gregoriana* 83) 1-101.

(5) Par exemple: MCAUR, *Medit* 11,3; ORIG, *Cels* 1,3; 1,8; 7,40; 8,49; 8,54.

(6) Sur les procès contre les chrétiens au deuxième siècle, outre les œuvres citées (n. 1): T. MOMMSEN, *Der Religionsfrevel nach römischem Recht* HZ 64 (1890) 389-429; A. N. SCHERWIN-WHITE, *The early Persecutions and Roman Law* JTheolSt NS 3 (1952) 199 ss. = *Letters* (n. 1) 772-787; J. MOREAU, *La persécution du christianisme dans l'Empire romain* (Paris 1956) 40-74; G. E. M. DE STE CROIX, *Why were the early Christians persecuted* Past and Present 26 (1963) 6-38; A. WLOSOK, *Die Rechtsgrundlagen der Christenverfolgungen der ersten zwei Jahrhunderte* Gymnasium 66 (1959) 14-32 = *Das frühe Christentum im römischen Staat* ed. R. KLEIN (n. 1) 275-301; H. GRÉGOIRE, *Les persécutions dans L'Empire romain* MémAcBelg 56/5 2 (Bruxelles 1964) 9-22; 155-164; P. KERESZTES, *Law and arbitrariness in the persecution of the Christians and Justin's First Apology* VigChr 18 (1964) 204-214; T. D. BARNES, *Legislation against the Christians* JRS 58 (1968) 32-50.

moins en détail par la littérature martyriale (7). On peut le considérer comme le système de procédure le plus significatif; mais ce n'était pas le seul. Dans cet article je m'occuperai des procès où il n'y avait pas d'alternative abjuration-mort. C'étaient des procès qui aboutissaient, sans abjuration, à l'absolution ou à une peine inférieure à la mort. Je mentionnerai ensuite quelques cas concrets, sans prétendre que l'énumération soit exhaustive.

Du point de vue méthodologique, il faut remarquer avant tout que presque toutes nos sources d'information sur ces cas ne sont pas juridiques. La plupart sont des documents martyriaux, des écrits théologiques et des œuvres littéraires; et l'on sait bien qu'on ne peut trouver là d'exactitude et de précision terminologique et conceptuelle en matière juridique. En outre ce sont presque toujours des documents polémiques, apologétiques et parénétiques, avec une tendance doctrinale marquée. Ce sont aussi des œuvres dont le texte a souvent subi une réélaboration anonyme. On ne peut donc pas trop faire dire à ces textes, on devra se contenter de l'information essentielle sur les faits, avec une certaine méfiance critique envers les détails et envers l'interprétation des faits que nous donnent les auteurs (8).

Vers l'année 130, Peregrinus, alors chrétien et plus tard philosophe cynique errant qui se fit brûler vif à Olympie en 165, fut arrêté et mis en prison comme chrétien. Plus tard, il fut remis

(7) Procès de Polycarpe (Smyrne 155 ?, vers 165 ?, 177 ?; AMA[4] 1-7), de Carpus, Papylus et Agathonice (Pergame au temps de Marc Aurèle ?; AMA[4] 8-11), de Justin et ses compagnons (Rome vers 165; AMA[4] 15-17; 125-126), des chrétiens scillitains (Carthage 180; AMA[4] 28-29).

(8) Sur la valeur historique des sources martyriales et apologétiques: J. Geffken, *Zwei griechische Apologeten* (Leipzig-Berlin 1907) IX-XLIII; *Die christlichen Martyrien* Hermes 15 (1910) 481-505; H. Delehaye, *Les légendes hagiographiques*[4] (Bruxelles 1955) 105-117; 202-217; *Les passions des martyrs et les genres littéraires*[2] (Bruxelles 1966) passim; H. Lietzmann, *Martys* RE 14/2, 2046-2047; G. Lazzati, *Gli sviluppi della letteratura sui martiri nei primi quattro secoli* (Torino 1956) 7-47; L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts* (Wien 1953) 420-421; H. Musurillo, *The Acts of the Pagan Martyrs* (Oxford 1954) 236-246; *The Acts of the Christian Martyrs* (Oxford 1972) L-LVII; T. D. Barnes, *Pre-Decian Acta Martyrum* JTheolSt NS 19 (1968) 509-531; G. Lanata, *Gli atti dei martiri come documenti processuali* (Milano 1973) 3-40.

en liberté par le gouverneur de Syrie, sans avoir pourtant renié sa foi (9).

Peu après l'année 150 à Rome, une femme chrétienne fut accusée de christianisme devant le *praefectus urbi* Urbicus. L'accusateur était son propre mari, auquel elle avait signifié le *repudium*. Pendant le procès la femme obtint de l'empereur Antonin le Pieux un sursis jusqu'à ce qu'elle ait pu mettre en ordre les questions patrimoniales dérivées du divorce. Il semble que le procès n'ait jamais été repris (10).

Pendant le même procès et avant son sursis, le *praefectus urbi* fit comparaître devant son tribunal le chrétien Ptolémée qui avait été le maître de la femme accusée. Il semble que Ptolémée ait été torturé, mais ensuite, lui aussi fut remis en liberté. Il fut condamné seulement plus tard dans un autre procès (11).

L'Apologie d'Aristides, écrite vraisemblablement à l'époque d'Antonin le Pieux, présente comme activité typique des communautés chrétiennes non seulement l'assistance charitable aux chrétiens emprisonnés, mais aussi leur libération, quand elle était possible (12). Lucien de Samosate parle lui aussi d'une tentative de libération de Peregrinus par les chrétiens (13).

Eusèbe de Césarée, après avoir transcrit le texte d'une lettre des communautés chrétiennes de Lyon et Vienne rapportant des événements qui en 177 avaient fait environ 45 victimes dans ces deux communautés, nous ajoute que la lettre contenait aussi un

(9) LUC, *Peregr* 12.14. Sur Peregrinus et ses relations avec les chrétiens: K. v. FRITS, *Peregrinus 16* RE 19/1, 656-663; D. R. DUDLEY, *A History of Cynicism* (London 1937 = Hildesheim 1967) 170-182; G. BAGNANI, *Peregrinus Proteus and the Christians* Historia 4 (1955) 107-112.

(10) JUST, *Ap* 2,2,1-8 // EUS, *HE* 4,17,2-7. Sur ce procès: J. DE CHURRUCA, *Dos procesos por cristianismo en Roma en tiempo de Antonino Pio* EstDeusto 21 (1973) 135-162.

(11) JUST, *Ap* 2,2,9-10 // EUS, *HE* 4,17,8-9. Sur la mise en liberté de Ptolémée: CHURRUCCA, EstDeusto 21 (1973) 162-166.

(12) ARIST, *Ap* (*syr*) 15,6 + *PLond* 2486,23-27 avec l'original grec: Texte dans H. J. M. MILNE, *A new Fragment of the Apology of Aristides* JTheolSt 25 (1924) 73-77; D. RUIZ BUENO, *Padres apologistas griegos* (Madrid 1954) 148-149.

(13) LUC, *Peregr* 12.

catalogue des martyrs distinguant quatre catégories: les décapités, les condamnés *ad bestias,* les morts en prison et les confesseurs qui survivaient encore au moment où la lettre fut écrite. La lettre fut donc écrite peu après les événements mais quand la répression était déjà terminée. On ignore le nombre, les noms et la situation juridique de ces confesseurs qui survécurent à la répression, mais il est important de constater que dans un même procès le gouverneur prononça des peines différentes contre les chrétiens: décapitation, *damnatio ad bestias* et d'autres peines inférieures à la peine de mort (14).

En 184 ou 185, dans la province d'Asie, alors gouvernée par Arrius Antoninus, tous les chrétiens d'une ville, poussés par un élan d'enthousiasme peut-être montaniste, se présentèrent en masse devant le tribunal du gouverneur. Arrius Antoninus choisit quelques-uns parmi eux et les condamna à mort, renvoyant libres tous les autres (15).

Vers les dernières années du deuxième siècle un évêque de Syrie, peut-être lui aussi montaniste, entraîna au désert, à la rencontre du Christ, les chrétiens de sa ville, y compris femmes et enfants. On les prit pour une bande de brigands et on les arrêta. Le gouverneur, après avoir appris la réalité des faits, étouffa l'affaire pour éviter une trop grave répression (16).

Dans la polémique théologique autour du montanisme pendant le dernier quart du deuxième siècle, on trouve de part et d'autre des chrétiens qui pour obtenir plus d'autorité, se présentaient avec le titre de martyr (17). Selon la terminologie de l'époque, ce terme désignait de manière inéquivoque un chrétien qui avait souffert la persécution à cause de la confession publique de

(14) EUS, *HE* 5,4,3. Sur ces survivants: P. NAUTIN, *Lettres et écrivains chrétiens des IIe et IIIe siècles* (Paris 1961) 43-64, non convaincant sur quelques points.

(15) TERT, *Scap* 5,1 (CCL 2,1131-1132). Sur Arrius Antoninus: P. v. ROHDEN, *Arrius* 13 RE 2/1, 1255-1256; E. GROAG - A. STEIN, PIR² 1,212-215 nr. 1088.

(16) HIPPOL, *Dan* (GCS Hipp 1/1, 230-232). Pour la datation: J. QUASTEN, *Patrology* (Utrecht 1950-1960) 2,171-173.

(17) EUS, *HE* 5,18,6.7.

sa foi chrétienne ([18]). Parmi les montanistes, le martyr jouait un rôle très important dans les communautés: sa parole était écoutée avec grand respect, il avait des pouvoirs spéciaux pour la rémission des péchés et il était l'objet de la déférence des autres chrétiens ([19]). La polémique cherche toujours à minimiser la valeur de ces martyres; mais la seule existence indéniable de cette catégorie de martyrs montre qu'il y avait des chrétiens qui pouvaient se prévaloir d'avoir subi un procès à cause de leur foi, sans avoir été mis à mort. Nous connaissons les noms de quelques-uns de ces martyrs survivants:

— Dans un écrit polémique antimontaniste, composé par Sérapion qui était évêque d'Antioche en Syrie vers l'année 190, on trouve la *subscriptio* d'un autre évêque, d'ailleurs inconnu, qui souscrit avec le titre de martyr: Ἀυρήλιος Κυρίνιος μάρτυς ([20]).

— Le montaniste Thémison se réclamait du martyre, cependant que selon l'antimontaniste passionné Apollonios, il fut libéré grâce à une grosse somme d'argent ([21]).

— Le même Apollonios nous rapporte qu'un autre montaniste, Alexandre, était lui aussi considéré comme martyr: il fut jugé à Éphèse vers l'année 190 et après, mis en liberté. Toujours selon Apollonios, il ne fut pas jugé comme chrétien mais pour les grands délits qu'il avait commis ([22]).

— Vers l'année 180 arriva à Rome le chrétien Praxéas: il venait d'Asie Mineure avec des idées antimontanistes et modalistes. Il se réclamait lui aussi du martyre et de fait il avait été emprisonné pour sa confession de foi chrétienne ([23]).

(18) Sur le titre de martyr: H. Delehaye, *Martyr et confesseur* ABoll 39 (1921) 27-34; Grégoire, *Persécutions* [2] (n. 6) 238-249.

(19) Sur la valeur du martyre parmi les montanistes: P. de Labriolle, *La crise montaniste* (Paris 1913) 124-126.

(20) Eus, *HE* 5,19,3. Sur Serapion: A. v. Harnack, *Die Chronologie* (= *Gesch. der altchr. Litt* 2) (Leipzig 1897-1904) 2,132-133; Quasten (n. 16) 1,283-284.

(21) Eus, *HE* 5,18,5. Sur Apollonios: Harnack (n. 20) 1,370-374.

(22) Eus, *HE* 5,18,6.9. Pour la datation du proconsulat d'Aemilius Frontinus qui jugea Alexandre: D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* (Princeton 1950) 2,1585; Groag-Stein, *PIR* [2] 1,54-55 nr. 348.

(23) Tert, *Praæ* 1,4 (CCL 2,1159). Pour la datation: Harnack (n. 20) 1,375-376; 2,202.

Nous connaissons l'attitude favorable de quelques gouverneurs de l'Afrique proconsulaire à l'égard des chrétiens dénoncés. Pudens, vers 180, repoussa l'*elogium* contre un chrétien parce qu'il y trouvait des irrégularités (24). Cingius Severus, au temps de Commode, informa les chrétiens accusés sur les réponses à donner au tribunal pour être libérés (25). En 191-192, Vespronius Candidus mit en liberté un chrétien qui était accusé de troubler l'ordre public (26).

Pendant la deuxième moitié du deuxième siècle, il y eut aussi des chrétiens condamnés aux mines (27). Tertullien en parle deux fois d'une manière générale dans son *Apologeticum*, écrit vers l'année 198 (28). Mais nous avons des renseignements plus anciens et plus précis:

L'évêque Denys de Corinthe, dans une lettre écrite entre 166-174 à la communauté de Rome, loue la pratique des chrétiens de la capitale d'envoyer des secours aux chrétiens condamnés aux mines (29). Vers l'année 188, le chrétien Calliste, alors esclave et plus tard évêque de Rome, fut jugé à Rome par le *praefectus urbi* Fuscianus et condamné aux mines de Sardaigne (30). La forte tendance polémique d'Hippolyte qui renseigne sur ce procès, ne permet pas de déterminer exactement si le chef d'accusation était la foi chrétienne de Calliste ou les troubles qu'il semble avoir provoqués parmi les juifs. En tout cas la foi chrétienne de Calliste semble avoir été un des principaux motifs, sinon l'unique, de sa condamnation.

(24) TERT, *Scap* 4,3 (CCL 2,1130). Pour la chronologie de Q. Servilius Pudens: B. E. THOMASSON, *Servilius* 77 *b* RE Suppl 9, 1369-1370.

(25) TERT, *Scap* 4,3 (CCL 2,1130). Pour la datation: GROAG-STEIN, PIR² 2,159-160 nr. 735.

(26) TERT, *Scap* 4,3 (CCL 2,1130). Datation du proconsultat de Vespronius dans R. HANSLIK, *Vespronius* RE 8A/2, 1716.

(27) Sur la condamnation aux mines: T. MOMMSEN, *Römisches Strafrecht* (Leipzig 1899 = Graz 1955) 949-951; ORTH, *Bergbau* RE Suppl 4,146-147.

(28) TERT, *Ap* 12,5; 39,6.

(29) EUS, *HE* 4,23,10. Pour la datation: HARNACK (n. 20) 1,726.

(30) HIPPOL, *Phil* 9,12,7-9 (GCS Hipp 3,247). Sur ces faits: H. GÜLZOW, *Christentum und Sklaverei in den ersten drei Jahrhunderten* (Bonn 1969) 152-159.

Le même Hippolyte raconte en détail que vers l'année 189-190 Marcia, la concubine de l'empereur Commode, demanda à l'évêque de Rome Victor, la liste des chrétiens confinés dans l'île de Sardaigne et obtint une lettre de Commode pour les faire revenir ([31]). Il s'agit probablement de chrétiens condamnés aux mines du temps de Marc Aurèle, en tout cas de chrétiens confinés.

Il y a enfin une information de Tertullien, dont la portée n'est pas facile à fixer. Selon cette information, une femme chrétienne fut condamné peu avant l'année 198 à la prostitution ([32]).

Tout cet ensemble de renseignements, si divers par leur origine, leur valeur historique et leur précision, montre que dans la deuxième moitié du deuxième siècle, les procès contre les chrétiens qui aboutirent à une absolution ou à une condamnation inférieure à la peine de mort, ne furent pas une exception. Dans ces cas-là le cours du procès dut être bien différent de l'image traditionnelle que nous avons des *cognitiones de christianis*.

Il est vrai que cette différence peut parfois s'expliquer par des motifs spéciaux propres à chaque cas, par exemple l'intervention de l'empereur ([33]), la subornation, souvent pratiquée ([34]), la pression de l'opinion populaire ([35]), les motifs politiques qui parfois recommandaient une solution modérée pour éviter une impasse ([36]), enfin la bienveillance personnelle d'un gouverneur ([37]).

(31) Hippol, *Phil* 9,12,10-12 (GCS Hipp 3,247-248). Sur Marcia: J. Straub, *Commodus* RAC 3,264-265.

(32) Tert, *Ap* 50,12. Sur la prostitution comme peine: H. Herter, *Die Soziologie der antiken Prostitution im Lichte des heidnischen und christlichen Schrifttums* JbAC 3 (1960) 78-79.

(33) Just, *Ap* 2,2,8 // Eus, *HE* 4,17,7.

(34) Cas de subornation: Ign, *Rom* 5,1; Luc, *Peregr* 12; *MartLugd* 1,61 (AMA[4] 26) = Eus, *HE* 5,1,61; Tert, *Fug* 12,3.4.10; 13,1 (CCL 2, 1150-1153).

(35) *MartLugd* 1,7.10.15.30.31.38.43.44.53 (AMA[4] 18-25) = Eus, *HE* 5,1,7.10.15.30.31.38.43.44.53. Sur l'influence des clameurs de la foule sur la procédure: J. Colin, *Les villes libres de L'Orient gréco-romain et l'envoi au supplice par acclamations populaires* (Bruxelles 1965) 108-147, non convaincant dans quelques conclusions.

(36) Luc, *Peregr* 14 ; Tert, *Scap* 4,1 (CCL 2,1131-1132).

(37) Tert, *Scap* 4,3 (CCL 2,1130).

Mais sans exclure tous ces motifs circonstanciels, le fondement de cette diversité se trouve sans doute dans la liberté dont le juge romain a toujours joui à l'époque des Antonins, pour ce qui concerne la direction du procès et la détermination de la peine dans la *cognitio* (38). Cette liberté discrétionnaire du juge, on la retrouve toujours dans les conflits avec les chrétiens.

En ce qui concerne l'introduction du procès, à côté de ce qu'on pourrait désigner comme procédé normal, c'est-à-dire la dénonciation privée et responsable, on trouve des grandes différences selon les circonstances: un gouverneur repousse l'*elogium* contre un chrétien parce qu'il y trouve des irrégularités (39) ; un *praefectus urbi*, par contre, juge un chrétien et le condamne à mort en dépit de l'irrégularité de l'arrestation (40) ; un autre gouverneur de province, sans doute poussé par l'opinion publique surexcitée, ordonne l'arrestation de tous les membres détachés d'une communauté (41) ; un autre gouverneur enfin, lui aussi pressé par la foule, fait chercher et arrêter l'évêque de la ville qui s'était caché (42).

Une grande variété apparaît aussi dans la *venia ex paenitentia*. Il y a des procès où la possibilité de la *venia ex paenitentia* n'est pas mentionnée, et il semble qu'il ne s'agisse pas d'une omission du rapporteur, mais du fait que le juge n'a pas considéré opportun de l'accorder. Cette exclusion est expressément attestée dans le procès de Lyon de l'année 177 (43). On peut aussi supposer que les juges ont évité cette invitation, ou plutôt cet ordre, d'accomplir des signes extérieurs d'abjuration quand ils voulaient éviter une opposition trop obstinée, qui aurait dû conduire à la condamnation à mort.

(38) Sur la *cognitio*: MOMMSEN, *Strafrecht* 339-341 ; 346-348 ; U. BRASIELLO, *La repressione penale in diritto romano* (Napoli 1937) 35-46 ; 189-191 ; E. LEVY, *Gesetz und Richter im kaiserlichen Strafrecht* BIDR 45 (1938) 80-83 = *Gesammelte Schriften* (Köln-Graz 1963) 449-451.

(39) TERT, *Scap* 4,3 (CCL 2,1130).

(40) JUST, *Ap* 2,2,9-15 // EUS, *HE* 4,17,8-12.

(41) *MartLugd* 1,13.14 (AMA 4 20) = EUS, *HE* 5,1,13.14.

(42) *MartPol* 3,2 ; 6,1-2 (AMA 4 2).

(43) *MartLugd* 1,33 (AMA 4 22) = EUS, *HE* 5,1,33.

Dans les cas où le juge a offert la possibilité de la *venia ex paenitentia,* il semble que les signes extérieurs par lesquels le chrétien devait confirmer son abjuration, étaient différents selon les cas (44). Nos sources mentionnent: invoquer les dieux (45), offrir un sacrifice en général (46) ou devant l'image de l'empereur (47), blasphémer contre le Christ (48), jurer par le génie de l'empereur (49), accomplir une *supplicatio pro salute Caesaris* (50), réciter des formules du culte impérial (51). Ces divers éléments ne se retrouvent pas toujours ensemble; ils apparaissent ou bien isolés, ou bien groupés en différentes combinaisons. Malgré le manque de précision technique de nos sources, il semble que le juge ait choisi dans chaque cas le signe extérieur qu'il a jugé le plus convenant, sans s'en tenir à un schéma fixe.

Nous avons déjà vu la variété discrétionnaire en ce qui concerne les peines.

On doit interpréter en ce sens un passage de l'*epistula* d'Hadrien au *proconsul Asiae* Minicius Fundanus, de l'année 123 ou 124 (52). On sait que le texte de cette *epistula* nous a été transmis

(44) Sur ces signes extérieurs et surtout sur le serment: L. Koep, *Antikes Kaisertum und Christusbekenntnis im Widerspruch* JbAC 4 (1961) 58-76; *Religio und Ritus als Problem des frühen Christentums* JbAC 5 (1962) 47-58; F. Bömer, *Der Eid beim Genius des Kaisers* Athenaeum NS 44 (1966) 120-132; Speigl (n. 1) 152-156; R. M. Grant, *Sacrifices and Oaths as required of early Christians* dans *Kyriakon Fs. Quasten* (Münster 1970) 1,12-17; P. Jobert, *Les preuves dans les procès contre les chrétiens* RHDF 54 (1976) 299-319.

(45) Plin, *Ep* 10,96,5.

(46) *MartPol* 4,8,2 (AMA 4 2-3); *ActCarp* 4.5.6.8.11 (AMA 4 8-9).

(47) Plin, *Ep* 10,96,5.

(48) Plin, *Ep* 10,96,5; *MartPol* 9,3 (AMA 4 4).

(49) *MartPol* 4; 9,2; 9,3; 10,1 (AMA 4 2-4); *MartLugd* 1,53 (AMA 4 25) = Eus, *HE* 5,1,53; *ActScill* 3.5 (AMA 4 29).

(50) Plin, *Ep* 10,97,1 (Trajan); *ActScill* 3 (AMA 4 29).

(51) *MartPol* 8,2 (AMA 4 3).

(52) Just, *Ap* 1.68,6-10 / / Eus, *HE* 4,9,1-3. Sur cette *epistula* : C. Callewaert, *Le rescrit d'Hadrien à Minicius Fundanus* RHistLittRel 8 (1903) 152-189; W. Schmid, *The Christian re-interpretation of the rescript of Hadrian* Maia 7 (1955) 5-13; M. Sordi, *I rescritti di Traiano e di Adriano sui cristiani* RStChIt 14 (1960) 360-370; *Cristianesimo* (n. 1) 152-157; P. Keresztes, *Hadrian's rescript to Minucius Fundanus* Latomus 26

dans l'Apologie de Justin, mais seulement dans sa maladroite version grecque d'Eusèbe de Césarée, qui n'était pas juriste et qui dut confesser qu'il avait traduit l'original latin avec difficulté, aussi bien que possible ([53]). L'*epistula*, dont la portée n'est pas tout à fait claire en ce qui concerne la typification du délit, repousse les procédés tumultuaires, admet seulement les dénonciations dans lesquelles le dénonciateur est disposé à maintenir l'accusation devant le tribunal, et rappelle les normes contre les dénonciations calomnieuses. Dans cette *epistula* on lit le passage suivant: εἴ τις οὖν κατηγορεῖ καὶ δείκνυσίν τι παρὰ τοὺς νόμους πράττοντας, οὕτως διόριζε [Eus: ὅριζε] κατὰ τὴν δύναμιν τοῦ ἁμαρτήματος (si quelqu'un les accuse et prouve qu'ils agissent contrairement aux lois, décide selon la gravité de la faute) ([54]). Sans prétendre établir une rétroversion latine exacte, on peut supputer dans l'original latin de l'*epistula* une phrase de ce genre: *si quis ergo accusat et probat eos aliquid contra leges fecisse, statue pro modo culpae.* Nous ne pouvons discuter ici du sens controversé des mots τὶ παρὰ τοὺς νόμους πραττεῖν *aliquid contra leges facere*; mais je pense qu'il est important de constater que déjà Hadrien, dans un de ses rescrits orientatifs en matière pénale, emploie, également à l'égard des chrétiens, la formule qui, avec des différences, apparaît si souvent dans ses propres rescrits et en général dans ceux des Antonins: *statue pro modo culpae,* ce qui dans d'autres rescrits d'Hadrien, et surtout de ses successeurs, est complété: *pro modo culpae et pro qualitate personarum* ([55]). Les empereurs conseillent toujours aux juges de tenir compte des circonstances objectives et personnelles du délit pour mieux nuancer la sentence.

(1967) 54-66; E. J. Bickerman, *Trajan, Hadrian and the Christians* RFilIstrClass 96 (1968) 296-315; Freudenberger (n. 1) 216-234; Speigl (n. 1) 95-105; J. de Churruca, *La motivación del rescripto de Adriano sobre los cristianos* EstDeusto 24 (1976) 9-44; *El rescripto de Adriano sobre los cristianos* EstDeusto 25 (1977) 353-406.

(53) Eus, *HE* 4,8,8.

(54) Just, *Ap* 1,68,10 // Eus, *HE* 4,9,3.

(55) Levy (n. 38) BIDR 45 (1938) 85-91 = *GesSchr* 2,452-457; Churruca (n. 52) EstDeusto 25 (1977) 388-393. Constitutions d'Hadrien avec cette formule: *Dig* 47,9,7; 47,21,2 (= *Coll* 13,3,2); 48,3,12 pr; 49,16,6,7; *Coll* 1,11,3.

Dans ce cadre flexible de la *cognitio,* le christianisme n'était pas un fait nécessairement punissable et sans possibilité d'y distinguer des degrés. Aux yeux d'un gouverneur de province ou du *praefectus urbi,* dont la tâche principale était de maintenir l'ordre, eurent sans doute une importance bien différente, d'une part le simple fait d'appartenir à la communauté chrétienne, et d'autre part les tensions provoquées par une expansion trop rapide, par un prosélytisme parfois offensif, par l'enthousiasme de certains chrétiens (56) ou par les atrocités que parfois on leur attribua (57). Au moment de prononcer une sentence contre un chrétien, le juge a souvent distingué entre l'esclave et l'homme libre, le citoyen et le *peregrinus,* l'*honestior* et l'*humilior,* le simple membre de la communauté et les évêques, presbytres et diacres qui la dirigeaient et l'administraient, et les propagandistes charismatiques parfois turbulents, enfin entre les chrétiens fermes mais respectueux devant le tribunal et les obstinés qui défiaient l'autorité romaine (58). En un mot, le juge romain du deuxième siècle jugea les chrétiens, comme tous les autres, *pro modo culpae et personarum qualitate*; il dirigea le procès et prononça la sentence en accord avec les circonstances.

En conclusion, je pense qu'il faut souligner que la répression pénale du christianisme, dans la deuxième moitié du deuxième siècle, ne s'en tint pas à un schéma fixe (alternative abjuration - mort) mais put avoir, et eut en fait, une configuration et une portée bien diverses selon les cas.

(56) Sur ce point: DE STE CROIX (n. 6) Past and Present 26 (1963) 21-25; W. H. C. FREND, *Martyrdom and Persecution in the early Church* (Oxford 1965) 275-276.

(57) JUST, *Ap* 1,26,7; 2,12,5; FRONT, *Frgm ex* MINFEL, *Octv* 9.8; ATHENAG, *Leg* 3; 31; 32; *MartLugd* 1,14.20.25.26.33.35.52 (= EUS, *HE* 5,1,14.20.25.26.33.35.52); MINFEL, *Octv* 9,2; TERT, *Ap* 2,5; ORIG, *Cels* 6,27. Sur ces crimes reprochés aux chrétiens: H. LECLERCQ, *Accusations contre les chrétiens* DACL 1/1, 269-275; W. SPEYER, *Zu den Vorwürfen der Heiden gegen die Christen* JbAC 6 (1963) 129-135.

(58) Sur ce point: SHERWIN-WHITE (n. 6) JTheolSt NS 3 (1952) = *Letters* (n. 1) 783-786; DE STE CROIX (n. 6) Past and Present 26 (1963) 18-19.